



Convention financière 2020

entre le Département du Bas-Rhin

et Terre d'Est (Ex – AJA-UES/Coopérative de Tourisme)



Convention financière

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 juin 2015

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Terre d'est (ex-AJA/UES, Coopérative de Tourisme), inscrite au RCS Strasbourg sous le n° TI 378 267 652, représentée par son Président, Monsieur Gilbert Wentz,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération CP/2014/61 du 6 janvier 2014 mettant à jour le Règlement financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les conditions et les modalités de l'intervention financière du Département du Bas-Rhin pour l'exercice 2020 en faveur de Terre d'Est (ex-AJA/UES, Coopérative de Tourisme),

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité :

- Le développement et la promotion de l'offre du Tourisme Social et Solidaire au sein de la destination Alsace ;
- L'ingénierie touristique : conception et développement de projets et de produits : séjours cyclo-touristiques, séjours handicaps pour les familles, séjours éco-tourisme, séjours sur la thématique de l'oénotourisme... ;
- La commercialisation et la communication : nouvelles brochures, création d'un blog expérientiel, d'une vidéo promotionnelle et d'une carte du réseau, accueil de bloggeurs... ;
- Le développement du numérique ;
- L'accompagnement aux démarches qualité et de certification ;
- L'organisation et l'animation d'un plan de formations.

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

2.1. La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2020.

2.2. Le programme d'actions, objet de la présente convention, devra être réalisé durant l'exercice 2020, sous peine de sanction prévue à l'article 9.

Article 3 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme de **18.300 €**.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- premier acompte représentant la moitié de la subvention, soit 9 150 €, à la signature de la présente convention,
- versement du solde de la subvention, soit 9 150 €, en octobre 2020.

Article 5 : Justificatifs

Le bénéficiaire doit produire, pour obtenir le montant du solde susvisé, au moins un état récapitulatif de dépenses de l'année, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}.
- si le bénéficiaire est un organisme de droit privé :
 - o à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice-comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action ;
 - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce) ;
 - o à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables.

Article 7 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Département du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 10 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental.

Article 12 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département,

Le Président du Conseil Départemental
du Bas-Rhin

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,

Le Président de Terre d'Est

Gilbert WENTZ